

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'ORDRE DU NUNAVUT**

L.Nun. 2009, ch. 13
En vigueur le 1^{er} janvier 2010

(Mise à jour le : 14 octobre 2011)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 16
 art. 16 en vigueur le 10 juin 2010
L.Nun. 2011, ch. 16, art. 2
 art. 2 en vigueur le 9 juin 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Création de l'Ordre du Nunavut	2	
Objet	3	
Préséance	4	
Chancelier	5	(1)
Membre		(2)
Conseil consultatif	6	(1)
Président du Conseil		(2)
Rémunération		(3)
Vacance au sein du Conseil		(4)
Membre par intérim		(5)
Admissibilité		(6)
Fonctions du Conseil	7	(1)
Politiques et procédures		(2)
Investiture	8	
Membres	9	(1)
Attributs de l'Ordre		(2)
Privilèges de l'Ordre	10	
Admissibilité	11	(1)
Personnes inadmissibles		(2)
Démission d'un membre de l'Ordre	12	(1)
Radiation d'un membre de l'Ordre		(2)
Secrétaire du Conseil	13	(1)
Fonctions du secrétaire		(2)
Règlements	14	
Entrée en vigueur	15	

LOI SUR L'ORDRE DU NUNAVUT

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif. (Management and Services Board)*

« chancelier » Le chancelier de l'Ordre du Nunavut prévu à l'article 5. (*Chancellor*)

« conseil » Le conseil consultatif de l'Ordre du Nunavut constitué en vertu de l'article 6. (*Council*)

« Ordre » L'Ordre du Nunavut créé à l'article 2. (*Order*)

« secrétaire » Le secrétaire de l'Ordre du Nunavut en vertu du paragraphe 13(1). (*Secretary*)

Création de l'Ordre du Nunavut

2. Est créé l'Ordre du Nunavut.

Objet

3. L'Ordre vise à honorer des individus qui ont contribué de façon remarquable au bien-être culturel, social ou économique du Nunavut.

Préséance

4. L'Ordre est la plus haute distinction honorifique du Nunavut et a préséance sur tous les autres ordres, décorations et médailles que confère le gouvernement du Nunavut.

Chancelier

5. (1) Le commissaire du Nunavut est d'office chancelier de l'Ordre.

Membre

(2) Le commissaire du Nunavut est membre à vie de l'Ordre.

Conseil consultatif

6. (1) Est constitué le conseil consultatif de l'Ordre du Nunavut composé :

- a) du président de l'Assemblée législative du Nunavut;
- b) du juge principal de la Cour de justice du Nunavut;
- c) du président de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Président du Conseil

(2) Le président de l'Assemblée législative du Nunavut est d'office président du Conseil.

Rémunération

(3) Les membres du Conseil n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente Loi.

Vacance au sein du Conseil

(4) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à la capacité d'agir du reste de ses membres.

Membre par intérim

(5) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Conseil, celui-ci peut désigner par écrit une personne pour le remplacer à une réunion du Conseil.

Admissibilité

(6) Seuls un député de l'Assemblée législative du Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un dirigeant du conseil d'administration de la Nunavut Tunngavik Incorporated, selon le cas, peuvent être désignés en vertu du paragraphe (5).

L.Nun. 2011, ch. 16, art. 2(2).

Fonctions du Conseil

7. (1) Le Conseil :

- a) recommande au chancelier les individus qui selon lui méritent d'être investis de l'Ordre;
- b) exerce les pouvoirs et les fonctions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect de l'objet de l'Ordre;
- c) conseille le chancelier sur les sujets relatifs à l'Ordre.

Politiques et procédures

(2) Le Conseil peut adopter les politiques et les procédures régissant sa conduite.

Investiture

8. Le chancelier remet l'Ordre aux personnes recommandées par le Conseil.

Membres

9. (1) Toute personne à qui l'Ordre est décerné en devient membre à vie.

Attributs de l'Ordre

(2) Le membre à qui l'Ordre a été décerné reçoit une médaille, un certificat dont la forme est approuvée par le Conseil, signé par le chancelier et scellé du grand sceau du Nunavut ainsi que tout autre insigne que le Conseil peut, à l'occasion, approuver.
L.Nun. 2011, ch. 16, art. 2(3).

Privilèges de l'Ordre

10. Les membres de l'Ordre ont le droit d'utiliser les initiales « O. Nu. » après leur nom.

Admissibilité

11. (1) Les citoyens canadiens peuvent être proposés pour l'Ordre et recevoir celui-ci si au moment de leur investiture ils :

- a) résident au Nunavut; ou
- b) ont longuement résidé au Nunavut ou dans le territoire devenu le Nunavut le 1^{er} avril 1999.

Personnes inadmissibles

(2) Malgré le paragraphe (1), ne peuvent être proposés pour recevoir l'Ordre pendant qu'ils occupent leurs postes :

- a) les membres d'un conseil municipal;
- b) les députés de l'Assemblée législative du Nunavut;
- c) les membres du Parlement;
- d) les juges des tribunaux;
- e) les membres du Conseil;
- f) le secrétaire du Conseil.

Démission d'un membre de l'Ordre

12. (1) Tout membre peut démissionner de l'Ordre en donnant par écrit au secrétaire un avis d'intention de démissionner signé par le membre.

Radiation d'un membre de l'Ordre

(2) Malgré toute disposition contraire, le chancelier peut radier un membre de l'Ordre sur la recommandation du Conseil.

Secrétaire du Conseil

13. (1) Le greffier de l'Assemblée législative du Nunavut est d'office secrétaire du Conseil.

Fonctions du secrétaire

(2) Le secrétaire :

- a) tient les livres de l'Ordre et du Conseil;
- b) prend les dispositions associées à la remise de l'Ordre;
- c) s'acquitte des autres fonctions concernant l'Ordre que le Conseil lui confie.

Règlements

14. Le président de l'Assemblée législative du Nunavut, sur recommandation du Bureau de régie et des services, peut établir des règlements concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.